T-4572-78

T-4572-78

The Bulman Group Limited (*Plaintiff*)

ν.

"One Write" Accounting Systems Ltd. (Defendant)

Trial Division, Collier J.—Toronto, January 19, 20, 21 and 22, 1982.

Copyright — Literary work — Action for copyright infringement of business forms involving a one-write system — Forms have headings, sub-headings and places for entries of figures — Defendant alleges that the forms have no aesthetic or informative value — Whether the forms have the characteristic of "literary" — Whether copyright subsists in the forms — Action allowed — Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30, ss. 2, 4(1), 22.

The plaintiff sues for copyright infringement of nine business forms for use in the keeping of books of account. The forms are part of a one-write system, the purpose being to avoid the necessity of repeating entries for book-keeping and accounting purposes. The forms have various headings and sub-headings and spaces indicated for entries of figures. The defendant admits having deliberately copied the nine forms in issue. If copyright exists, infringement is conceded. The defendant also admits that the plaintiff's forms were "original". However, the defendant contends that the forms do not have the characteristic of "literary" and therefore copyright cannot subsist in them. The forms allegedly have no aesthetic or informative value. The issue is whether copyright can subsist in these forms.

Held, the action is allowed. There is little doubt that the forms can be classified as compilations. There is no indication in the case law that for a compilation to qualify as a literary work, the imparting of intelligible information is a fundamental requirement. "Literary" is used in the statute in the sense of written or printed matter, and not in some dictionary sense of imparting ideas, information or knowledge. Nevertheless, a mere printing or writing is not sufficient. For copyright to subsist, there must be, in a compilation of the commercial type here, a literary sense of functionally assisting, guiding or pointing the way to some end. These forms accomplish that. Even if the imparting of information of some kind is necessary to bring a compilation into the ambit of a "literary work", then that has been done. The various headings on the forms convey information to the user as to what he ought to record, where he ought to record it, and the manner, in many instances, in which it ought to be recorded.

University of London Press, Ltd. v. University Tutorial Press, Ltd. [1916] 2 Ch. 601, applied. Kalamazoo Division (Pty) Ltd. v. Gay [1978] 2 S.A.L.R. 184, agreed with. Bulman Group Ltd. v. Alpha One-Write Systems B.C. j Ltd. (1980) 54 C.P.R. (2d) 171, reversed, (1981) 54 C.P.R. (2d) 179, considered. Real Estate Institute of

The Bulman Group Limited (demanderesse)

С

«One Write» Accounting Systems Ltd. (défenderesse)

Division de première instance, le juge Collier— Toronto, 19, 20, 21 et 22 janvier 1982.

Droit d'auteur — Oeuvre littéraire — Action en contrefaçon des droits d'auteur des formules d'affaires d'un système par décalque — Formules comportant des rubriques, des sous-rubriques et des espaces blancs pour l'inscription des chiffres — Aucune valeur esthétique ni informative des formules selon c la défenderesse — Caractéristiques «littéraires» des formules ou non — Existence ou non du droit d'auteur sur ces formules — Action accueillie — Loi sur le droit d'auteur, S.R.C. 1970, c. C-30, art. 2, 4(1), 22.

La demanderesse poursuit en contrefaçon des droits d'auteur sur neuf formules d'affaires destinées à servir à la tenue de livres de comptabilité. Les formules font partie de ce qu'on désigne comme un système par décalque dont l'objet est de supprimer la nécessité de répéter les inscriptions comptables. Ces formules comportent diverses rubriques et sous-rubriques et des espaces blancs destinés aux inscriptions des chiffres. La défenderesse reconnaît avoir délibérément copié les neuf formules en cause. S'il y a droit d'auteur, on admet qu'il y a eu contrefaçon. La défenderesse reconnaît aussi que les formules de la demanderesse sont conformes au critère de «l'originalité». Mais la défenderesse soutient qu'elles ne sont pas «littéraires» et qu'il s'ensuit qu'elles ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur. Les formules n'auraient aucune valeur esthétique ni informative; il échet d'examiner si elles peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur.

Arrêt: l'action est accueillie. Il est difficile de ne pas considé: rer ces formules comme des compilations. Il n'y a rien dans la jurisprudence qui indique que, pour qu'une compilation puisse être considérée comme une œuvre littéraire, la fourniture d'informations intelligibles soit fondamentale. Le terme «littéraire» dans la loi est employé dans le sens d'écrits ou d'imprimés et non dans le sens de quelque définition du dictionnaire parlant de communication d'idées, de renseignements ou de connaissances. Néanmoins, un simple imprimé ou écrit ne suffit pas. Pour qu'il y ait droit d'auteur, il doit y avoir, dans une compilation commerciale comme celle en cause, une notion littéraire d'aide fonctionnelle, de guide ou d'indicateur pour une fin quelconque. Les présentes formules font cela. Même si la communication d'une information quelconque est nécessaire pour qu'une compilation devienne une «œuvre littéraire», c'est le cas ici. Les différentes rubriques apparaissant sur ces formules disent à l'utilisateur ce qu'il doit inscrire, où il doit l'inscrire et de quelle manière, dans bien des cas, il doit l'inscrire.

Arrêt appliqué: University of London Press, Ltd. c. University Tutorial Press, Ltd. [1916] 2 Ch. 601. Arrêt approuvé: Kalamazoo Division (Pty) Ltd. c. Gay [1978] 2 S.A.L.R. 184. Arrêts examinés: Bulman Group Ltd. c. Alpha One-Write Systems B.C. Ltd. (1980) 54 C.P.R. (2°) 171, infirmé par (1981) 54 C.P.R. (2°) 179; Real Estate

N.S.W. v. Wood (1923) 23 S.R.N.S.W. 349, considered. G. A. Cramp & Sons, Ltd. v. Frank Smythson, Ltd. [1944] 2 All E.R. 92, referred to. Ascot Jockey Club Ltd. v. Simons (1968) 64 W.W.R. 411, referred to. William Hill (Football) Ltd. v. Ladbroke (Football) Ltd. [1980] R.P.C. 539 (C.A.), [1964] 1 All E.R. 465 (H.L.), referred a

ACTION.

COUNSEL:

I. Goldsmith, Q.C. for plaintiff. D. W. Buchanan for defendant.

SOLICITORS:

I. Goldsmith, Q.C., Toronto, for plaintiff.

Clark, Wilson & Company, Vancouver, for defendant.

The following are the reasons for judgment d rendered in English by

COLLIER J.: The plaintiff sues for copyright infringement in respect of nine business forms. The in Schedule A to the statement of claim. The forms are for use in the keeping of books of account in businesses, particularly in what was called "One Write" systems. The forms are designed in such a way that when combined with related forms and carbons, records are created in one writing, rather than in two or three separate, basically repetitive writings, in various books.

Addy J., in The Bulman Group Ltd. v. Alpha One-Write Systems B.C. Ltd. (1980) 54 C.P.R. (2d) 171, described generally the forms, and their use, as follows, at pages 174-175:

The accounting forms in issue, to which the copyright refers, are basically part of what is termed a "one-write" system, the purpose being to avoid the necessity of repeating entries for bookkeeping and accounting purposes in various books of account and other financial documents required by a business. Several forms of different colours to facilitate recognition, with coinciding vertical and horizontal lines forming rectangular spaces for entries of figures, are fixed together temporarily on a board with small pegs which protrude through holes in the forms to keep the columns and lines perfectly aligned. When an entry is made on the top form, the same entry is automatically transferred by carbon imprint on the other forms underneath, thus, obviating the repetition of entries by other manual or

Institute of N.S.W. c. Wood (1923) 23 S.R.N.S.W. 349. Arrêts mentionnés: G. A. Cramp & Sons, Ltd. c. Frank Smythson, Ltd. [1944] 2 All E.R. 92; Ascot Jockey Club Ltd. c. Simons (1968) 64 W.W.R. 411; William Hill (Football) Ltd. c. Ladbroke (Football) Ltd. [1980] R.P.C. 539 (C.A.); [1964] 1 All E.R. 465 (C.L.).

ACTION.

AVOCATS:

I. Goldsmith, c.r., pour la demanderesse. D. W. Buchanan pour la défenderesse.

PROCUREURS:

I. Goldsmith, c.r., Toronto, pour la demande-

Clark, Wilson & Company, Vancouver, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE COLLIER: La demanderesse poursuit en contrefaçon des droits d'auteur sur neuf formuforms have identifying numbers. They are set out eles d'affaires. Les formules portent des numéros d'identification, énumérés à l'annexe A de la déclaration. Les formules sont destinées à servir à la tenue des livres de comptabilité d'affaires dans ce qu'on appelle un système [TRADUCTION] «par décalque». Elles sont conçues de façon, lorsque agencées avec d'autres formules et les carbones appropriés, à permettre de faire des inscriptions par une seule opération d'écriture, au lieu de deux ou trois, répétitives fondamentalement, dans divers g livres.

> Le juge Addy, dans The Bulman Group Ltd. c. Alpha One-Write Systems B.C. Ltd. (1980) 54 C.P.R. (2°) 171, donne cette description générale des formules et de leur usage, aux pages 174 et 175:

[TRADUCTION] Les formules comptables en cause, que vise le droit d'auteur, font partie essentiellement de ce qu'on désigne comme un système «par décalque» dont l'objet est de supprimer la nécessité de répéter les inscriptions comptables dans les divers livres de comptabilité et autres documents d'ordre financier requis pour une entreprise. Plusieurs formules de couleurs différentes, afin qu'on puisse les reconnaître facilement, avec lignes verticales et horizontales coïncidentes formant des espaces rectangulaires destinés aux inscriptions des chiffres, sont temporairement réunies ensemble sur une planche pourvue de petites pinces qui passent au travers de trous pratiqués dans les formules, maintenant colonnes et lignes parfaitement alignées. Lorsqu'une inscription est faite sur la formule du dessus, la mechanical means. Each form can then be removed and placed in its proper binder or sent out to third parties as the case may be. For instance, the first series of four forms in issue are part of a pay-roll system. The first form is an "earnings record card" for each employee, the second is a "payroll journal sheet," the third is a "pay-advice sheet" and the fourth is a "salary cheque form" attached to a stub containing the breakdown of earnings, various deductions, benefits, non-taxable allowances, etc. All of these four forms contain in a vertical column the same headings or sub-headings such as "earnings", "regular and overtime", "gross earnings", "paid benefits", "deductions": "U.I.C.", "income tax", "Canada pension" etc. In other words, all the required headings to break down and show in detail all of the particulars of an employee's earnings and benefits, the disposition which has been made of same and also whether they are taxable or non-taxable are shown and transferred by the one entry on the top one of the four forms. The other three forms in issue are part of two different systems, one being a "cheque-writing system" which includes blank cheque forms and the other an "accounts-payable system". Basically, the idea is the same, although there is much less writing on the forms of these two last-mentioned categories. For instance, the "accounts-payable form" pertaining to the "accounts-payable system" merely has seven columns with the words "date", "detail", "reference", "discount", "debit", "credit" and "balance" along an horizontal line with vertical columns under each of the headings. At the top of the page are the words "name and address", "account number" and "sheet number".

I am content to adopt, as my own, that general description of the forms in issue in this suit. There were a number of additional features and headings referred to in evidence. For example, what was called the box for "proof" of Unemployment Insurance deductions and contributions, and what was termed the "quick add" feature. I do not think it necessary to elaborate here on those additional matters.

The defendant admits having deliberately copied the nine forms in issue. If copyright exists, infringement is conceded.

The essential dispute is whether copyright can subsist in these forms. Counsel for the defendant put his position this way: the forms are not capable of copyright.

The relevant portion of section 4 of the *Copy-right Act*, R.S.C. 1970, c. C-30 is as follows:

même inscription est automatiquement reproduite grâce à un papier carbone sur les autres formules placées en-dessous, évitant ainsi l'obligation de répéter les inscriptions par quelque autre procédé manuel ou mécanique. On peut alors enlever chaque formule et la placer dans le cartable auquel elle est destinée ou l'expédier à un tiers, selon le cas. Par exemple, les premières séries des quatre formules en cause font partie d'un système d'établissement de la liste de paye. La première formule consiste en une «carte fiche de traitement» pour chaque employé, la seconde est un «journal des salaires», la troisième, une «feuille de données pour la paye» et la quatrième, une «formule de chèques de paye» attachée à un talon donnant le détail des gains, des diverses déductions, avantages, allocations non imposables, etc. Ces quatre formules contiennent toutes, disposées en colonnes verticales, les mêmes rubriques et sousrubriques telles que «salaires», «temps et temps supplémentaire», «salaire brut», «avantages», «déductions»: «C.A.C.», «impôt sur le revenu», «régime de pension du Canada», etc. En d'autres mots, l'ensemble des rubriques requises pour donner par le détail l'ensemble des gains et bénéfices d'un employé, ce qu'il en est advenu et s'ils sont imposables ou non apparaissent et sont reportées, par une seule inscription sur la première, sur les quatre formules. Les trois autres formules en cause font partie de deux systèmes différents, l'un étant un «système d'émission de chèques» comportant des formules de chèques en blanc et l'autre, un «système de comptabilité-fournisseurs». Fondamentalement, l'idée est la même bien qu'il y ait beaucoup moins d'inscriptions sur ces deux dernières catégories de formules. Par exemple, les formules «comptes à payer» du «système comptabie lité-fournisseurs» ne comportent que sept colonnes avec les mots «date», «ventilation», «référence», «remise», «débit», «crédit» et «solde», le long d'une ligne horizontale comportant des colonnes verticales sous chaque rubrique. Au sommet de la page sont inscrites les expressions «nom et adresse», «nº de compte» et «page».

Je fais mienne cette description générale des formules en cause en l'espèce. On a aussi fait allusion à d'autres caractéristiques et rubriques lors de l'administration de la preuve. Par exemple, g il y a ce qu'on a appelé la boîte servant de [TRADUCTION] «preuve» des déductions et contributions d'assurance-chômage ainsi que ce qu'on a appelé le [TRADUCTION] «système d'addition rapide». Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'élaborer ici h là-dessus.

La défenderesse admet avoir délibérément copié neuf des formules en cause. S'il y a droit d'auteur, on reconnaît qu'il y a eu contrefaçon.

Le litige porte essentiellement sur l'existence du droit d'auteur sur ces formules. La position de l'avocat de la défenderesse est que les formules ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur.

Voici la portion de l'article 4 de la *Loi sur le droit d'auteur*, S.R.C. 1970, c. C-30, qui importe:

4. (1) ... copyright shall subsist ... in every original literary, dramatic, musical and artistic work

The following definitions from section 2 of the statute are relevant:

2. . . .

"every original literary, dramatic, musical and artistic work" includes every original production in the literary, scientific or artistic domain, whatever may be the mode or form of its expression, such as books, pamphlets, and other writings, lectures, dramatic or dramatico-musical works, musical works or compositions with or without words, illustrations, sketches, and plastic works relative to geography, topography, architecture or science;

"literary works" includes maps, charts, plans, tables, and compilations;

Mr. Buchanan, for the defendant, frankly conceded the plaintiff's forms met the test embraced by the word "original". They were created by the plaintiff's employees, were not mere copies of other forms, and enough judgment, skill and labour had been bestowed on them to steer them from the fate of the diaries, directed by the House of Lords, in G. A. Cramp & Sons, Ltd. v. e Frank Smythson, Ltd. [1944] 2 All E.R. 92.

I think there is little doubt the forms can be classified as compilations. But the defendant contends they do not have the characteristic of "literary". Therefore copyright cannot subsist in them. For them to be protected, compilations must, it is said, have some literary information. Here, the argument runs, these forms have no aesthetic or informative value, or, at best, have insufficient informative value.

A similar argument found favour with Addy J. in the *Alpha* case. But the correctness of that decision is, in my view, open to question because of some of the remarks made by Le Dain J. when the refusal of the interlocutory injunction was reversed on appeal ((1981) 54 C.P.R. (2d) 179).

Reliance was placed by the defendant on some comments of Street C.J., in *Real Estate Institute* of N.S.W. v. Wood (1923) 23 S.R.N.S.W. 349 at pages 351-352:

The plaintiff company claims to be the owner of the copyright j in a form of contract embodying conditions and terms of the sale of land in N.S.W., and it complains that the defendant,

4. (1) ... le droit d'auteur existe ... sur toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale ou artistique

Les définitions suivantes, de l'article 2 de la loi, sont pertinentes:

2. . . .

«toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale» comprend toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques ou dramaticomusicales, les œuvres ou compositions musicales avec ou sans paroles, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences:

«œuvre littéraire» comprend les cartes géographiques et marines, les plans, tableaux et compilations;

M° Buchanan, au nom de la défenderesse, a reconnu franchement que les formules de la demanderesse sont conformes au critère de «l'originalité». Ce sont les employés de la demanderesse qui les ont créées; ce ne sont pas de simples copies d'autres formules et elles ont exigé suffisamment de jugement, d'habileté et de labeur pour échapper au sort que la Chambre des lords réserva aux journaux dans l'arrêt G. A. Cramp & Sons, Ltd. c. Frank Smythson, Ltd. [1944] 2 All E.R. 92.

Je crois qu'il est difficile de ne pas considérer ces formules comme des compilations. Mais la défenderesse soutient qu'elles ne sont pas «littéraires». Il s'ensuit qu'elles ne peuvent faire l'objet d'un droit d'auteur. Pour que des compilations puissent être protégées, elles doivent, dit-on, fournir une information littéraire. En l'espèce, poursuit-on, les formules n'ont aucune valeur esthétique ni informative ou, à tout le moins, n'ont qu'une valeur informative insuffisante.

Le juge Addy avait bien accueilli un argument semblable dans l'espèce Alpha. Mais la justesse de cette décision est, à mon avis, incertaine si l'on tient compte des remarques du juge Le Dain lorsque le refus d'accorder l'injonction interlocutoire fut réformé en appel ((1981) 54 C.P.R. (2°) 179).

La défenderesse a fait valoir certains commentaires du juge en chef Street dans l'espèce *Real Estate Institute of N.S.W. c. Wood* (1923) 23 S.R.N.S.W. 349 aux pages 351 et 352:

[TRADUCTION] La compagnie demanderesse prétend posséder un droit d'auteur sur une formule de contrat comportant des conditions de vente de terrain en Nouvelle-Galles du Sud et se without its authority, has printed and published a form of contract which infringes its copyright. The matter comes before the Court at this stage on a motion for an interlocutory injunction, and objection is taken by way of demurrer that a document of this kind cannot be the subject of copyright. I do not agree. The originality of the compilation must be taken to be admitted for the purpose of this application, and I do not think that it can be successfully contended that it is not a literary work within the meaning of the Imperial Copyright Act 1911, which is adopted by the Commonwealth Copyright Act 1912. It is not necessary that a literary work, within the meaning of the Act, should be possessed of literary merit. It is well known that compilations of various kinds, which cannot claim to rank as literature, are covered by the law of copyright, if they supply intelligible information and if mental effort and industry are required for their preparation. The copyright laws are designed to protect the expression of ideas. This was pointed out very clearly in Hollinrake v. Truswell ([1894] 3 Ch. 420). Lord Herschell, L.C., said (at p. 424):—"The object of the Copyright Act was to prevent anyone publishing a copy of the particular form of expression in which an author conveyed ideas or information to the world"; and Lindley, L.J., said (at p. 427):—"Copyright, however, does not extend to ideas, or schemes, or systems, or methods; it is confined to their expression; and if their expression is not copied the copyright is not infringed."

That case was indirectly referred to by Macdonald J., then of the British Columbia Supreme Court, in *Ascot Jockey Club Limited v. Simons* (1968) 64 W.W.R. 411, in dealing with a quite different factual situation.

The well-known, and often quoted, passage from the judgment of Peterson J., in *University of London Press, Ltd. v. University Tutorial Press, Ltd.* [1916] 2 Ch. 601 at page 608, sets out the general meaning to be given to "literary work":

The first question that is raised is, Are these examination papers subject of copyright? Sect. 1, sub-s. 1, of the Copyright Act of 1911 provides for copyright in "every original literary dramatic musical and artistic work," subject to certain conditions which for this purpose are immaterial, and the question is, therefore, whether these examination papers are, within the meaning of this Act, original literary works. Although a literary work is not defined in the Act, s. 35 states what the phrase includes; the definition is not a completely comprehensive one, but the section is intended to show what, amongst other things, is included in the description "literary work," and the words are "'Literary work' includes maps, charts, plans, tables, and compilations." It may be difficult to define "literary work" as used in this Act, but it seems to be plain that it is not confined to "literary work" in the sense in which that phrase is applied, jfor instance, to Meredith's novels and the writings of Robert Louis Stevenson. In speaking of such writings as literary works,

plaint de ce que le défendeur, sans en avoir l'autorité, a imprimé et publié un formulaire de contrat qui contrefait le sien. La Cour est saisie de l'affaire en cet état par une requête en injonction interlocutoire à laquelle on fait opposition par voie d'exception, un document de ce genre ne pouvant être l'objet d'un droit d'auteur. Je ne suis pas d'accord. L'originalité de la compilation doit être considérée comme reconnue pour les fins de la demande et je ne pense pas que l'on puisse soutenir qu'il ne s'agit pas d'un ouvrage littéraire au sens de la Imperial Copyright Act de 1911, reçue par la Commonwealth Copyright Act de 1912. Il n'est pas nécessaire qu'une œuvre littéraire, aux termes de la loi, possède des qualités littéraires. Il est bien connu que divers genres de compilations, qui ne peuvent prétendre être de la littérature, donnent lieu à un droit d'auteur si elles fournissent des renseignements intelligibles et si leur préparation a nécessité un effort mental et une certaine industrie. Les lois sur le droit d'auteur sont conçues pour protéger l'expression d'idées. C'est ce que l'on fait remarquer clairement dans l'espèce Hollinrake c. Truswell ([1894] 3 Ch. 420). Le lord Chancelier Herschell dit (à la p. 424): «L'objet de la Copyright Act était d'interdire de publier une copie d'une forme particulière d'expression par laquelle un auteur porte à la connaissance du monde des idées ou quelque renseignement»; et le lord juge Lindley ajoute (à la p. 427): «Le droit d'auteur, toutefois, ne s'étend pas aux idées, ni aux plans, ni aux systèmes, ni aux méthodes; il est restreint à leur expression. Et là où il n'y a pas plagiat de leur expression, il n'y a pas contrefaçon du droit d'auteur.»

e Le juge Macdonald, siégeant alors à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, mentionna indirectement cette espèce dans l'affaire Ascot Jockey Club Limited c. Simons (1968) 64 W.W.R. 411, dans un contexte factuel fort f différent.

Le passage bien connu et fort cité du jugement du juge Peterson dans l'espèce University of London Press, Ltd. c. University Tutorial Press, 3 Ltd. [1916] 2 Ch. 601, à la page 608, donne le sens général qu'il faut attribuer à l'expression «œuvre littéraire»:

[TRADUCTION] La première question qui se pose est: Ces copies d'examen font-elles l'objet d'un droit d'auteur? L'art. 1, par. 1 de la Copyright Act de 1911 dispose qu'un droit d'auteur couvre «toute œuvre littéraire, dramatique, musicale et artistique originale», sous réserve de certaines conditions qui importent peu en l'espèce; la question est donc de savoir si ces copies d'examen sont, aux termes de la loi, des œuvres littéraires originales. Quoique la loi ne définisse pas ce qu'est une œuvre littéraire, l'art. 35 dit ce que cela inclut; la définition n'est pas tout à fait exhaustive mais l'article a été conçu pour montrer ce qui, entre autres choses, doit être inclus dans la description d'une «œuvre littéraire»: «les cartes, diagrammes, plans, tables et compilations sont assimilées à des 'œuvres littéraires'». Il peut être difficile de définir ce qu'est une «œuvre littéraire» aux termes de cette loi, mais il semble clair que cela ne se limite pas à une «œuvre littéraire» dans le sens où l'on entend, par exemple, les romans de Meredith ou les écrits de Robert Louis one thinks of the quality, the style, and the literary finish which they exhibit. Under the Act of 1842, which protected "books," many things which had no pretensions to literary style acquired copyright; for example, a list of registered bills of sale, a list of foxhounds and hunting days, and trade catalogues; and I see no ground for coming to the conclusion that the present Act was intended to curtail the rights of authors. In my view the words "literary work" cover work which is expressed in print or writing, irrespective of the question whether the quality or style is high. The word "literary" seems to be used in a sense somewhat similar to the use of the word "literature" in political or electioneering literature and refers to written or printed matter. Papers set by examiners are, in my opinion, "literary work" within the meaning of the present Act.

In that case the "works" were examination papers in mathematics. There is no indication in that case, or in any other English case cited to me, that for a compilation to qualify as a literary work, the imparting of intelligible information is a fundamental requirement. One finds no such suggestion or argument in, for example, the reasons and speeches given in the football coupons case: William Hill (Football) Ltd. v. Ladbroke (Football) Ltd. [1980] R.P.C. 539 (C.A.) and [1964] 1 All E.R. 465 (H.L.).

I prefer the view of Peterson J., that "literary" is used in the statute in the sense of written or printed matter, and not in some dictionary sense of imparting ideas, information or knowledge. But, nevertheless, a mere printing or writing is not sufficient. For copyright to subsist, there must be, in a compilation of the commercial type here, a literary sense of functionally assisting, guiding, or pointing the way to some end.

These forms, to my mind, accomplish that.

Even if the imparting of information of some kind is necessary to bring a compilation into the ambit of a "literary work" then, in my view, that has been done here. The various headings on these forms convey information to the user as to what he ought to record, where he ought to record it, and the manner, in many instances, in which it ought to be recorded.

The South African case, Kalamazoo Division (Pty) Ltd. v. Gay [1978] 2 S.A.L.R. 184, was cited to me. The business forms there seem quite similar

Stevenson. Lorsqu'on dit de ces écrits que ce sont des œuvres littéraires, on pense à leur qualité, à leur style et au poli littéraire qui en ressort. La loi de 1842, qui protégeait les «livres», protégeait par un droit d'auteur plusieurs écrits qui n'avaient aucune prétention littéraire ainsi: une liste de contrats de vente enregistrés, une nomenclature de chiens courants et des saisons de chasse, des catalogues commerciaux; et je ne vois aucune raison de conclure qu'on ait voulu, dans la présente loi, restreindre les droits des auteurs. A mon avis, l'expression «œuvre littéraire» s'entend d'ouvrages écrits ou imprimés, indépendamment de leur qualité ou de leur style. Le terme «littéraire» semble être utilisé un peu comme le terme «littérature», lorsqu'on parle de littérature politique ou électorale en parlant d'un écrit ou d'un imprimé. Les copies d'examen sont, à mon avis, des «œuvres littéraires» aux termes de la présente loi.

Dans cette espèce, les «œuvres» consistaient en des copies d'examen de mathématiques. Il n'y a pas d'indication dans l'espèce, ou dans toute autre espèce anglaise citée, que, pour qu'une compilation puisse être considérée comme une œuvre littéraire, la fourniture d'informations intelligibles est fondamentale. Ainsi, on ne trouve aucun argument ni prétention en ce sens dans les motifs et les plaidoiries de l'affaire des billets de football: William Hill (Football) Ltd. c. Ladbroke (Football) Ltd. [1980] R.P.C. 539 (C.A.) et [1964] 1 All E.R. 465 (C.L.).

Je préfère l'opinion du juge Peterson, que le terme «littéraire» dans la loi est employé dans le sens d'écrits ou d'imprimés, à toute définition du dictionnaire parlant de communication d'idées, de renseignements ou de connaissances. Néanmoins, un simple imprimé ou écrit ne suffit pas. Pour qu'il y ait droit d'auteur, il doit y avoir, dans une compilation commerciale comme celle en cause, une notion, littéraire, d'aide fonctionnelle, de guide ou d'indicateur pour une fin quelconque.

Les présentes formules, dans mon esprit, font cela.

Même si la communication d'une information quelconque est nécessaire pour qu'une compilation devienne une «œuvre littéraire», c'est le cas ici à mon avis. Les différentes rubriques apparaissant sur ces formules disent à l'utilisateur ce qu'il doit inscrire, où il doit l'inscrire et de quelle manière, dans bien des cas, il doit l'inscrire.

On m'a cité l'espèce sud-africaine Kalamazoo Division (Pty) Ltd. c. Gay [1978] 2 S.A.L.R. 184. Les formules d'affaires dans cette affaire parais-

to some of those in issue here. The only question was whether copyright subsisted in the forms. If it did, infringement was conceded.

Mr. Buchanan frankly stated that, to give effect to his contention, I would likely have to distinguish the *Kalamazoo* case, disregard it, or consider it wrongly decided.

The Kalamazoo case, in my view, is correct in blaw. I follow it in finding for the plaintiff in this case. I refer to the following passages:

At pages 188-189:

The question for decision in this case is whether copyright subsists in the applicant's forms. Mr Ipp, on behalf of the respondent, conceded that, if such copyright subsists, then it has been infringed. He advanced two main grounds, however, in support of the argument that the documents in question were not susceptible of copyright. In the first place he submitted that where documents form an integral part of a system they are not capable of copyright. Reliance for this proposition was placed on Hollinrake v Truswell (1894) 3 Ch 420. In that case the plaintiff claimed copyright in a cardboard pattern sleeve containing upon it scales, figures and descriptive words for adapting it to sleeves of any dimensions. It was held that it was not capable of copyright as a "map, chart, or plan" within the meaning of the Copyright Act then in force in England. I do not consider that Hollinrake's case is of assistance in the present matter. The facts there were entirely different. The so-called sleeve chart in respect of which copyright protection was sought was held to be in truth a measuring instrument, like a scaled ruler. It consisted of a piece of cardboard, so curved as to represent the parts of the arm above and below the elbow, with the following words printed on it: "Top curve line; under curve line; under arm curves; measure round the thick part of the arm; measure round the thick part of the elbow; measure round the knuckles of the hand." Lord HERSCHELL LC pointed out that the words and figures on the chart do not in combination convey any intelligible idea, nor could they be of the slightest use to anyone, apart from the cardboard upon which they were printed.

"They are not merely directions for the use of the cardboard, which is in truth a measuring apparatus, but they are a part of that very apparatus itself, without which it cannot be used, and except in connection with which they are absolutely useless."

LINDLEY LJ said:

"The character of what is published is the test of copyright. If what is published is not separately published, is not a publication complete in itself, but is only a direction on a tool or machine, to be understood and used with it, such direction cannot, in my opinion, be severed from the tool or machine of which it is really part, and cannot be monopolized by its inventor under the Copyright Act."

sent avoir été fort similaires à celles en cause. La seule question était alors de savoir s'il y avait droit d'auteur sur ces formules. Dans l'affirmative, la contrefaçon était reconnue.

M° Buchanan a déclaré, franchement, que, pour donner effet à ses prétentions, il faudrait différencier l'espèce *Kalamazoo*, l'ignorer ou la considérer erronée.

L'espèce Kalamazoo est, à mon avis, bien fondée en droit. Je statue dans le même sens, au bénéfice de la demanderesse en l'espèce, en mentionnant les passages suivants:

Aux pages 188 et 189:

[TRADUCTION] Ce qu'il échet d'examiner en l'espèce c'est de savoir s'il y a droit d'auteur sur les formules de la requérante. Mº Ipp, au nom de l'intimé, a admis que s'il y avait droit d'auteur, il y avait alors contrefaçon. Il a fait valoir deux moyens principaux, toutefois, pour soutenir qu'il n'y avait aucun droit d'auteur sur les documents en cause. D'abord, si les documents devaient former partie intégrante d'un système, ils ne pouvaient faire l'objet d'un droit d'auteur. Cette proposition s'appuyait sur l'espèce Hollinrake c. Truswell (1894) 3 Ch. 420. Dans cette espèce, le demandeur prétendait avoir un droit d'auteur sur un patron de manche en carton comportant des échelles, des chiffres et la façon de l'adapter aux manches de toutes dimensions. On jugea qu'il ne pouvait y avoir droit d'auteur en tant que «carte, diagramme ou plan» aux termes de la Copyright Act alors en vigueur en Angleterre. Je ne considère pas que l'espèce Hollinrake puisse être de quelque utilité en l'espèce. Les faits étaient fort différents. On considérait le prétendu diagramme pour les manches pour lequel on demandait la protection du droit d'auteur comme étant en réalité un instrument de mesure semblable à une règle graduée. Il s'agissait d'un morceau de carton, courbé de façon à représenter le bras au-dessus comme au-dessous du coude avec, imprimé dessus, les termes suivants: «Courbe supérieure; courbe inférieure; courbe du dessous du bras; mesure du tour de la partie épaisse du bras; mesure du tour de la partie épaisse du coude; mesure des articulations de la main.» Le lord Chancelier HER-SCHELL a fait remarquer que les mots et les chiffres du diagramme, combinés, ne communiquaient aucune idée intelligible et ne pouvaient être d'aucune utilité pour personne, pris h indépendamment du carton sur lequel ils étaient imprimés:

«Il ne s'agit pas de simples instructions pour l'emploi du patron, lequel en vérité est un instrument de mesure, mais bien d'une partie de l'instrument lui-même sans laquelle il est inutilisable, et instrument sans lequel elles sont tout à fait inutiles.»

Le lord juge LINDLEY ajoute:

«Le critère du droit d'auteur, c'est la nature de ce qui est publié. Si ce qui est publié ne peut l'être séparément, n'est pas complet en lui-même mais n'est qu'une instruction sur un outil ou une machine qu'on ne peut comprendre et dont on ne peut se servir sans cet outil ou cette machine, alors, à mon avis, on ne peut séparer l'instruction de l'outil ou de la machine dont elle est en réalité partie intégrante pour que son inventeur en ait le monopole selon la Copyright Act.»

The following description of the object which the Court had before it in *Hollinrake's* case was given by DAYEY LJ:

"The sleeve chart before us gives no information or instruction ... It is a representation of the shape of a lady's arm, or more probably of a sleeve designed for a lady's arm, with certain scales for measurement upon it. It is intended, not for the purpose of giving information or pleasure, but for practical use in the art of dressmaking. It is, in fact, a mechanical contrivance, appliance or tool, for the better enabling a dressmaker to make her measurements for the purpose of cutting out the sleeve of a lady's dress, and is intended to be used for that purpose."

It will be seen that in the Hollinrake case the Court had to deal with a situation entirely different from the one presently before me. Here the applicant's forms are not printed on any instrument, apparatus, mechanical contrivance or tool, of which they are part and parcel or of which they form an integral, indivisible part. Nor can it be said that the forms do not convey any intelligible idea or that they cannot be of the slightest use to anyone, apart from an instrument to which they belong. They are publications complete in themselves and not only directions on a tool or machine from which they cannot be severed. In the circumstances and on the facts of this case I do not think that the Hollinrake case can be used as authority for the proposition that no copyright can subsist in respect of the applicant's forms. I also do not agree with the suggestion by counsel for the respondents that what applicant is in effect claiming in this case is copyright in a system.

And at page 191:

Mr Ipp argued that whatever labour or judgment was involved in connection with the production of the applicant's forms was expended not on the compilation of the forms as such but rather on the development and proper functioning of an office system in connection with which the forms are used. I do not agree. It seems to me that the amount of labour, skill and judgment bestowed by Mr Barr on the compilation of the forms themselves is sufficiently substantial to attract copyright. In any event I do not consider that the fact that the forms were designed and intended for use in an office system such as that described by Mr Barr means that they can no longer be regarded as proper subject-matter for copyright. In developing his argument Mr Ipp contended, if I understood him correctly. that the skill, labour and ingenuity expended by Mr Barr was directed to the production of information or the creation of a system and not to the preparation or production of the forms. He referred to the principle that there can be no copyright in information or ideas and argued, in effect, that Mr Barr was not basically concerned with the production of documents but with information leading to a system which he wanted to put into operation. I do not think there is any substance in this argument. Mr Barr's activities were not directed to the production of non-copyright information to be made available to the public but to the production of compilations of a particular kind, designed and arranged in a particular way and containing and expressing information in a particular manner. A somewhat similar argument to the one addressed to me in this case was advanced by counsel and rejected by the Court in Football League Ltd v Littlewoods Pools Ltd (1959) 2 All ER 546 (Ch j D), a case to which Mr Ipp referred. See further Ladbroke Ltd v William Hill Ltd (1964) 1 All ER 465 (HL) where many of

Le lord juge DAVEY donne la description suivante de l'objet dont la Cour avait été saisie dans l'espèce Hollinrake:

«Le diagramme pour les manches dont nous sommes saisis ne donne aucune information ni instruction ... C'est la représentation de la forme du bras d'une dame, ou plus exactement d'une manche conçue pour le bras d'une dame, avec certaines échelles pour la mesurer. Il n'est pas destiné à fournir des informations ni à procurer du plaisir mais à servir, en pratique, dans l'art de la confection. C'est en fait un dispositif, un appareil, un outil, conçu pour venir en aide à la couturière lorsqu'elle veut mesurer la manche de la robe d'une dame qu'elle veut couper.»

On verra que dans l'espèce Hollinrake, la Cour était saisie d'un cas entièrement différent de celui dont je suis saisi. En l'espèce présente, les formules de la requérante ne sont imprimées sur aucun instrument, sur aucun appareil, dispositif mécanique ou outil dont elles seraient partie intégrante, indivisible. On ne peut dire non plus que les formules ne communiquent aucune idée intelligible ni qu'elles sont d'aucune utilité lorsque séparées de l'instrument auquel elles appartiennent. Il s'agit de publications complètes en elles-mêmes et non d'instructions sur un outil ou une machine dont on ne peut les séparer. Dans le cas d'espèce, je ne pense pas que l'espèce Hollinrake soit un précédent justifiant de dire qu'aucun droit d'auteur n'existe sur les formules de la requérante. Je ne souscris pas non plus à la suggestion de l'avocat des intimés voulant que ce que la requérante exige en fait, ce soit un droit d'auteur sur un système.

Et, à la page 191:

[TRADUCTION] Me Ipp a soutenu que quels qu'aient été le labeur et le jugement nécessaires à la rédaction des formules de la requérante, ils ont été fournis, non pour la compilation des formules elles-mêmes, mais plutôt pour développer et mettre au point un système de gestion de bureau employant des formules. Je ne suis pas d'accord. Il me semble que la quantité de labeur. d'habileté et de jugement qu'a dépensée M. Barr lors de la compilation des formules elles-mêmes est suffisamment importante pour qu'il y ait droit d'auteur. De toute façon, je ne considère pas que le seul fait d'avoir conçu les formules pour les intégrer dans un système de gestion de bureau, comme celui qu'a décrit M. Barr, exige de les considérer comme non susceptibles d'un droit d'auteur. Développant son argument, Me Ipp a soutenu, si je l'ai bien compris, que l'habileté, le labeur et l'ingénuité de M. Barr visaient la production d'informations ou la création d'un système et non la préparation ou la production de formules. Il a mentionné le principe voulant qu'il ne puisse y avoir droit d'auteur en matière d'information ou d'idées, soutenant qu'en fait M. Barr ne s'intéressait pas d'abord à la production de documents mais aux informations conduisant à un système qu'il voulait voir implanter. Je ne pense pas que l'argument soit fondé. Les activités de M. Barr ne visaient pas la production d'informations pour le public auxquelles aucun droit d'auteur ne serait applicable, mais bien la production de compilations d'un genre particulier, conçues et disposées d'une certaine façon et contenant et exprimant certains renseignements d'une manière particulière. Un argument en quelque sorte semblable à celui soutenu devant moi en l'espèce avait été soutenu, et la Cour l'avait rejeté, dans l'espèce Football League Ltd. c. Littlewoods Pools Ltd. (1959) 2 All E.R. 546, (Ch. D.), espèce qu'a citée Me Ipp. Voir aussi Ladbroke Ltd. c. William

the aspects that arise in this case were considered and where Lord REID made the interesting observation at 470F that the cases where copyright has been denied to a compilation are comparatively few.

The plaintiff is entitled to succeed in this action.

I turn now to the relief which ought to be given.

There will, of course, be the usual permanent binjunction. For the defence, it is said no further remedy should be granted; the defendant has brought itself within the relevant provisions of section 22 of the Copyright Act.

22. Where proceedings are taken in respect of the infringement of the copyright in any work and the defendant in his defence alleges that he was not aware of the existence of the copyright in the work, the plaintiff is not entitled to any remedy other than an injunction in respect of the infringement if the defendant proves that at the date of the infringement he was not aware, and had no reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work; but if at the date of the infringement the copyright in the work was duly registered under this Act, the defendant shall be deemed to have had reasonable ground for suspecting that copyright subsisted in the work.

The plaintiff's forms were not registered under the statute. The defendant says it was not aware copyright subsisted in the forms and it had no reasonable grounds for suspecting that copyright did subsist. As has been said by others, this is a somewhat odd and ill-worded provision.

Mr. Palin, the defendant's general manager, testified as to a practice among some companies in this line of business, to deliberately copy, if they see a market, their competitor's forms. For that reason, he assumed copyright did not subsist in any business forms at all. That was, as I see it, an unwarranted assumption to make.

The defendant was wrong, in law and in fact, in its view that the plaintiff's forms could not be the i subject of copyright.

The defendant, and its officers, have not proved, to my satisfaction, they had "no reasonable grounds to suspect copyright subsisted" in the forms. To my mind, there were reasonable grounds to assume copyright might well exist. The defend-

Hill Ltd. (1964) 1 All E.R. 465 (C.L.) où plusieurs des aspects de l'espèce en cause furent considérés et où lord Reid fait l'observation intéressante, aux pp. 470 sqq., que les espèces où l'on a refusé de reconnaître un droit d'auteur sur une compilation étaient comparativement peu nombreuses.

La demanderesse a gain de cause en l'action.

J'en viens maintenant à la nature du recours qui devrait être accordé.

Il y a lieu, naturellement, à l'injonction permanente habituelle. En défense, on prétend qu'aucun autre remède ne devrait être accordé; la défenderesse se trouverait dans le cas que prévoit l'article 22 de la Loi sur le droit d'auteur:

22. Lorsque, dans une action exercée pour violation du droit d'auteur sur une œuvre, le défendeur allègue pour sa défense qu'il ignorait l'existence de ce droit, le demandeur ne peut obtenir qu'une injonction à l'égard de ladite violation, si le défendeur prouve que, au moment de la commettre, il ne savait pas et n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner que l'œuvre faisait encore l'objet d'un droit d'auteur; mais si, lors de la violation, le droit d'auteur sur cette œuvre était dûment enregistré sous le régime de la présente loi, le défendeur est considéré comme ayant eu un motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait sur cette œuvre.

Les formules de la demanderesse n'ont pas été enregistrées aux termes de la loi. La défenderesse prétend qu'elle ignorait l'existence du droit d'auteur sur les formules et qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de soupçonner qu'il y en avait un. Comme d'autres l'ont déjà dit, c'est là une disposition curieuse, mal libellée.

M. Palin, président-directeur général de la défenderesse, a témoigné pour affirmer l'existence d'une pratique des compagnies de ce secteur d'activité de copier délibérément, lorsqu'il y avait un marché, les formules de leurs concurrents. Pour cette raison, il a présumé qu'il n'y avait aucun droit d'auteur sur les formules d'affaires. C'était, comme je vois la chose, une présomption fort injustifiée.

La défenderesse avait tort, en droit et en fait, lorsqu'elle estimait que les formules de la demanderesse ne donnaient pas lieu à un droit d'auteur.

La défenderesse et ses dirigeants n'ont pu établir à ma satisfaction qu'ils n'avaient «aucun motif raisonnable de soupçonner que le droit d'auteur subsistait» sur les formules. Il y avait, je pense, des motifs raisonnables de présumer qu'il pouvait fort ant chose to take that chance. A wrong assessment of the legal and factual position cannot be an excuse to avert the remedy of damages and an accounting of profits, as well as the other relief claimed by the plaintiff.

An earlier order has been made that the matter of damages and profits be the subject of a reference.

The plaintiff is entitled, as well, to costs.

bien y avoir droit d'auteur. La défenderesse a préféré prendre ce risque. Une évaluation erronée du droit et des faits ne peut servir d'excuse justifiant d'échapper aux dommages-intérêts, à une a reddition de compte des profits et aux autres recours auxquels peut prétendre la demanderesse.

Une ordonnance antérieure a été prononcée, portant que la question des dommages-intérêts et des bénéfices ferait l'objet d'une référence.

La demanderesse a aussi droit à ses dépens.